



Mairie de Vanosc

Tél : 04 75 34 62 93

Courriel : contact@vanosc.fr

ARRETE N°22/2026

Le Maire de la Commune de VANOSC

Vu la loi n 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R. 10, R 44 et R 225 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande de l'Association Vanosc Agora en date du 17 juillet 2026 ;

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire « Place des Droits de l'Homme et Place de l'Eglise ».

ARRETE

ARTICLE 1:

Compte tenu de l'organisation du marché nocturne le samedi 1^{er} août 2026, le stationnement sera interdit « Place des Droits de l'Homme et Place de l'Eglise » à tous véhicules à moteur, exceptés pour les secours et les véhicules de l'organisation, le vendredi 31 juillet 2026 à partir de 16 h 00 jusqu'au samedi 1^{er} août 2026 à 23 h 45.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'ANNONAY (07) ;
- Lieutenant Jean-Régis BORNE, Chef de Centre de Secours de Val de Cance ;
- Association Vanosc Agora.

Fait à VANOSC, le 21 juillet 2026

B. FANGET
Maire

